
RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête N°E22000001
Réalisée du mardi 22 février 2022 au vendredi 25 mars 2022

**Régularisation d'un forage en eau souterraine
sur la commune de Rocourt Saint Martin.**

Suivi des
CONCLUSIONS MOTIVEES

M. Dominique RIBOULOT
Commissaire enquêteur

RAPPORT D'ENQUETE

1	GENERALITES.....	5
1.1	Cadre général de l'enquête.....	5
1.2	Objet de l'enquête publique.....	5
1.3	Historique du dossier.....	5
1.4	Présentation du projet.....	6
1.5	Cadre juridique et administratif.....	7
1.6	Composition du dossier d'enquête.....	7
2	ETUDE D'IMPACT.....	8
3	ORGANISATION DE L'ENQUETE.....	8
3.1	Désignation du commissaire enquêteur.....	8
3.2	Arrêté d'ouverture de l'enquête.....	8
3.3	Visite sur le terrain et entretien avec le pétitionnaire.....	9
3.4	Publicité de l'enquête.....	10
4	LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	10
4.1	Les permanences.....	10
4.2	Une maladresse de communication.....	10
4.3	La comptabilisation des observations.....	11
4.4	La clôture de l'enquête.....	12
5	AVIS DE LA MRAe.....	12
6	L'AVIS DES PPA.....	18
7	OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	18
8	RAPPORT DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE.....	21
8.1	Questions issues des observations.....	21
8.2	Questions du CE.....	22

1 GENERALITES

1.1 Cadre général de l'enquête

Cette enquête publique porte sur la régularisation d'un forage agricole.

La réalisation technique du forage est achevée.

Le système d'irrigation et le forage sont opérationnels, mais l'autorisation administrative d'exploitation n'a pas encore été donnée.

Le contexte général de ce projet est sensible. Il touche à la ressource en eau dans un secteur géographique qui voit

- la fermeture du puits d'eau potable de la commune qui bénéficie désormais du raccordement au réseau de l'USESA,
- des mesures de restriction d'usage de l'eau pour les particuliers, certains étés, mais avec un arrosage agricole autorisé dans le même temps,
- un réchauffement climatique de plus en plus prégnant.

1.2 Objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur la régularisation du forage agricole de l'EARL LEVEQUE..

1.3 Historique du dossier

Juillet 2018

Le 12/07/2018 une demande est déposée par M. Vincent LEVEQUE auprès de la DREAL Hauts-de-France pour l'examen au cas par cas du projet de forage d'un puits agricole de 70m de profondeur.

La DREAL décide le 27/08/2018 de soumettre le projet à évaluation environnementale et étude d'impact (voir annexe en p.**Erreur ! Source du renvoi introuvable.Erreur ! Source du renvoi introuvable.Erreur ! Signet non défini.**). Le pétitionnaire fait alors une demande de dispense d'étude d'impact mais la DREAL confirme sa décision le 8 décembre 2018.

2019

Dans le dossier de déclaration (7/AE18/19 daté de mars 2019), déposé le 17 avril 2019, la profondeur indiquée du puits est ramenée à 45 m de profondeur. Le projet est soumis au régime de la déclaration (art R 214-1 du code de l'environnement).

La déclaration du forage au titre du code minier est déposée à la DREAL le 19/09/2019 pour un forage de 45m.

Mais, lors de sa réalisation en novembre 2019, la profondeur du forage agricole est portée à 84m (la ressource en eau à 45m étant jugée d'un débit insuffisant).

De fait l'ouvrage, qui est à une profondeur supérieure à 50m, relève donc de la rubrique 27 de la nomenclature des opérations (article R. 122-2 du code de l'environnement) et doit être soumis à l'examen cas par cas.

2020

Un rapport de manquement administratif est transmis au pétitionnaire le 28 avril 2020 par le service de la police de l'eau de la DDT.

Une mise en demeure préfectorale (voir en annexe page **Erreur ! Signet non défini.**) datée du 6 novembre 2020 demande au pétitionnaire de déposer un dossier d'autorisation environnementale en prévision de la régularisation administrative de son forage et lui interdit de prélever de l'eau tant que cette situation administrative n'est pas régularisée.

2021

Après analyse du dossier de régularisation la MRAe donne ses recommandations le 01/06/2021 mais déclare ne pas pouvoir donner d'avis compte tenu des insuffisances du dossier de demande d'autorisation environnementale. Un mémoire en réponse est produit par le pétitionnaire le 8/09/2021.

2022

Désignation du commissaire enquêteur le 3/01/2022

1.4 Présentation du projet

⇒ Identification du pétitionnaire

Pétitionnaire : EARL Lévêque

Adresse : 2 rue de [a Hottée du Diable - 02210 Rocourt-Saint-Martin

N° SIRET : 448 422 634 00015

Représenté par : Monsieur Vincent Lévêque, gérant de l'EARL Lévêque

⇒ Nature et description de l'ouvrage

Le forage référencé BSS003OKAS au BRGM a été réalisé du 25 au 28 novembre 2019 par la société BONIFACE de Witry les Reims. Il est situé sur la commune de Rocourt-Saint-Martin à 200m au NE de la mairie, à une dizaine de mètres de la RD310.

L'ouvrage est constitué de plusieurs tubes étanches jusqu'à 43m de profondeur puis d'un tube crépiné de 43m à 84m de profondeur (voir schéma en annexe p.**Erreur ! Signet non défini.**).

Le forage est destiné à l'irrigation de parcelles cultivées en pommes de terre (14ha), en échalotes (14ha) et en oignons (14ha).

Le débit de la pompe qui équipe cet ouvrage est de 80m³/h. Le besoin maximum estimé est de 96 000 m³/an.

⇒ Raisons du projet

Le projet d'irrigation est motivé par une volonté de diversification culturelle, avec un intérêt pour les cultures à forte valeur ajoutée telles que les pommes de terre, les échalotes et les oignons, ceci pour le maintien des revenus de l'entreprise.

⇒ Choix de l'aquifère capté

Deux aquifères sont présents dans le champ de l'étude : la nappe de Champigny et celle plus profonde du Soissonnais. Afin de ne pas impacter les eaux superficielles alimentées par la nappe de Champigny, un pompage plus profond, dans la nappe du Soissonnais, a été choisi.

Il est à noter que si la masse d'eau souterraine concernée par l'ouvrage présente un bon état au niveau quantitatif, elle est par contre d'une qualité qualifiée de médiocre. Les principaux polluants décelés dans les eaux souterraines sont les nitrates, triazines et autres pesticides. Ils ont essentiellement pour origine les émissions liées à l'activité agricole (source Agence de l'Eau Bassin Seine Normandie).

⇒ Moyens de surveillance et d'évaluation des prélèvements.

Un compteur volumétrique sera mis en place sur l'ouvrage de prélèvement. Les relevés seront hebdomadaires et en fin de campagne. Ils seront consignés sur un registre. La surveillance et l'entretien de l'ouvrage, du compteur d'eau et du réseau d'irrigation seront assurés par le pétitionnaire.

1.5 Cadre juridique et administratif

L'ouvrage agricole d'une profondeur de 84m (donc supérieure à 50m) est soumis à évaluation environnementale et étude d'impact au titre de l'article R. 122-2 (rubrique 27) du code de l'environnement en vigueur depuis le 15 août 2016 et à déclaration au titre de l'article R. 214-I du code de l'environnement.

1.6 Composition du dossier d'enquête

Le dossier relatif à la régularisation du forage agricole soumis à l'enquête a été arrêté le 20/02/2021. Dans la version papier qui est à disposition du public, il comprend :

- La Demande d'autorisation Environnementale comprenant
 - Un Résumé non technique succinct de 2 pages
 - Une présentation de l'Ouvrage
 - Une étude d'impact
- Des annexes
- Le Résumé Non Technique
- L'Avis du Service chargé de la police de l'eau
- L'arrêté d'ouverture d'enquête publique
- L'Avis de la MRAe
- Le Mémoire en réponse à la MRAe
- Le Mémoire en réponse à un courrier du 4 décembre 2020
- L'Avis de l'ARS
- Les Incidences au titre de Natura 2000
- Les Pièces administratives

J'ai vérifié que l'ensemble des documents était présent et aisément consultable sur le site de la préfecture à l'adresse facilement accessible :

<https://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Consultations-et-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Eau/Regularisation-d-un-forage-en-eau-souterraine-Commune-de-Rocourt-Saint-Martin>

2 ETUDE D'IMPACT

La nappe d'eau souterraine captée est celle du Soissonais (Ypérien supérieur - voir carte p**Erreur ! Signet non défini.**). La profondeur de la nappe était de 27.66 m dans le forage.

Selon le dossier présenté par le pétitionnaire, le forage agricole n'aura pas d'impact sur les ouvrages hydrauliques les plus proches. L'ouvrage est situé à 650 m en amont du forage d'eau potable de la commune de Rocourt Saint Martin, en dehors du périmètre de protection et n'est pas en zone inondable.

Concernant le milieu naturel, la flore et la faune présentes dans le périmètre d'implantation sont peu diversifiées et caractéristiques des zones anthropisées¹. L'ouvrage a un impact très limité sur la flore et la faune.

Le forage est compatible avec le SDAGE Seine Normandie et n'aura aucune incidence sur les zones Natura 2000.

Le plan d'épandage de fientes de volailles sera modifié et le respect d'une distance de 50m par rapport au puits sera assuré. Le forage ne présente aucun risque pour la santé et la sécurité publique.

3 ORGANISATION DE L'ENQUETE

3.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par ordonnance n° E22000001/80 du 03 janvier 2022, j'ai été désigné par Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens pour procéder à une enquête publique ayant pour objet la régularisation d'un forage en eau souterraine sur la commune de Rocourt-Saint-Martin.

3.2 Arrêté d'ouverture de l'enquête

Par délégation de M. le Préfet, M. le Directeur Départemental des Territoires a arrêté le 18 janvier 2022 l'ouverture d'une enquête publique.

¹ l'**anthropisation** est la transformation de l'environnement par la présence de l'être humain ou son action.

L'arrêté définit les modalités de l'enquête et précise, en conformité avec la réglementation applicable, que :

- L'enquête se déroulera à la Mairie du 22 février 2022 à 09h00 au 25 mars 2022 à 12h00, soit pendant 32 jours consécutifs.
- Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la Mairie de Rocourt Saint Martin pendant toute la durée de l'enquête. Elles seront à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la Mairie.
- Le dossier sera également consultable sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aisne <https://www.aisne.gouv.fr> à la rubrique : « Politiques publiques/Consultations et enquêtes publiques/Eau »
- Un poste informatique sera mis à disposition du public en plus des documents papier.
- Les observations pourront être transmises par écrit au commissaire enquêteur :
 - ⇒ Sur le registre d'enquête disponible en Mairie,
 - ⇒ Par courrier adressé à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la Mairie 30, rue Jean de la Fontaine 02210 Rocourt-Saint-Martin
 - ⇒ Par voie électronique, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur sur l'adresse mail: ddt-env-pe-participation-public@aisne.gouv.fr.
- Toutes les observations seront, dès réception, tenues à la disposition du public.
- Les permanences du commissaire enquêteur se tiendront en Mairie de Rocourt-Saint-Martin aux dates suivantes :
 - ⇒ Mardi 22 février 2022 de 9h00 à 12h00 (premier jour de l'enquête)
 - ⇒ Samedi 12 mars 2022 de 9h00 à 12h00
 - ⇒ Vendredi 25 mars 2022 de 9h00 à 12h00 (dernier jour de l'enquête)

NOTA : Le choix des jours et des horaires des permanences a été déterminé pour toucher un maximum d'administrés et aux heures d'ouverture de la mairie (d'où le choix d'un mardi, d'un vendredi et d'un samedi).
- Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
- A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre à l'autorité organisatrice (DDT, service Environnement/Police de l'eau) le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.
- Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la direction départementale des territoires de l'Aisne et en Mairie de Rocourt Saint Martin aux jours et heures habituels d'ouverture et consultables sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne <https://www.aisne.gouv.fr> durant 12 mois après sa réception. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre 1er de la loi du 17 juillet 1978.
- Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre les décisions relatives à la demande susvisée, qui peuvent être un arrêté d'autorisation, éventuellement assorti du respect de prescriptions.

3.3 Visite sur le terrain et entretien avec le pétitionnaire.

Avant que ne débute l'enquête, j'ai rencontré le 25 janvier 2022, Monsieur le pétitionnaire et M. le maire² de la commune de Rocourt-Saint-Martin. Cette prise de contact a permis de préciser les

² M. Yves LEVEQUE ancien agriculteur, maire de Rocourt Saint Martin, a transmis son exploitation à son fils Vincent LEVEQUE, le pétitionnaire.

différentes étapes de la procédure de l'enquête, le nombre et les dates des permanences, de prendre connaissance du local mis à disposition pour les permanences d'enquête. Une visite sur le terrain a permis de visiter l'ouvrage dont l'installation apparaît de bonne facture, protégée par un bâtiment en maçonnerie et couvert.

3.4 Publicité de l'enquête.

⇒ Les avis dans les journaux

L'avis d'enquête a été publié dans les journaux locaux suivants (voir en annexe)

L'Union	Edition du 03 février 2022
L'Aisne Nouvelle	Edition du 03 du février 2022

Soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête.

L'Union	Edition du 24 février 2022
L'Aisne Nouvelle	Edition du 24 février 2022

Soit dans les huit jours après le début de l'enquête.

⇒ L'affichage légal dans la Commune

En même temps que la première parution dans la presse, un avis d'enquête imprimé sur fond jaune, format A2, a été affiché à proximité du forage. Un autre avis format A3 sur fond blanc est affiché sur le panneau d'information près de la Mairie.

Cet affichage me paraît être un peu minimaliste et fait l'objet du signalé paragraphe 4.2 page 10 dans ce document.

⇒ Le poste informatique en Mairie

Un poste informatique était prévu pour le public dans le bureau du Secrétariat de la Mairie. Faute de moyen et de disponibilité, ce matériel n'a pas pu être mis à disposition.

Il est difficile d'affirmer que ce manque d'équipement a limité la consultation des dossiers d'enquête par un public qui n'est venu qu'au dernier moment.

4 LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4.1 Les permanences

J'ai assuré les trois permanences telles que prescrites par l'arrêté de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

4.2 Une maladresse de communication

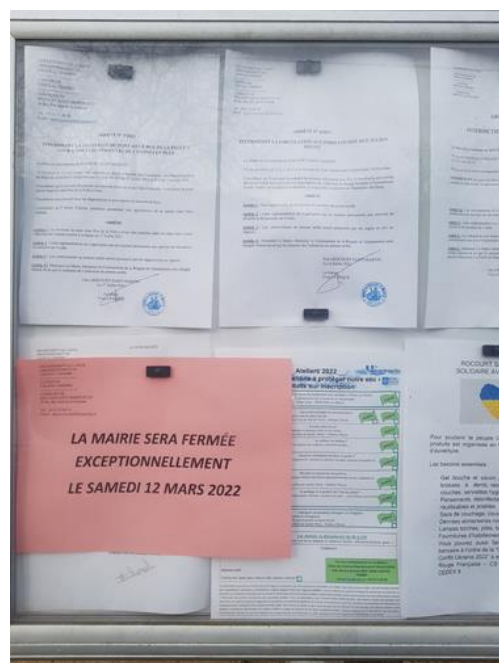
Le samedi 12 mars 2022, peu avant ma permanence, en vérifiant l'affichage sur les panneaux municipaux, je découvre des affiches de couleur rose, très visibles, indiquant que la mairie est exceptionnellement fermée, ce jour d'enquête publique.

M. le Maire vient pour m'ouvrir les portes de la mairie et je lui fais part de mon grand étonnement.



Panneau d'affichage près de la Mairie.

L'avis d'enquête est masqué.



Panneau d'affichage entrée de Rocourt coté Château Thierry.

L'avis d'enquête est inexistant.

M. le Maire me précise que cette affiche rose a été mise en place la veille (vendredi 11 mars dans l'après midi) pour avertir la population de l'absence du secrétariat ce samedi. Je fais remarquer que le rare public qui souhaite participer ce jour à l'enquête, sera assurément dissuadé de se déplacer à la lecture de l'affiche.

Avec M. le Maire de Rocourt Saint Martin, nous décidons de réagir de la manière suivante :

- 1- Retrait immédiat des affiches rose, quitte à préciser aux éventuels visiteurs qui viendraient que le secrétariat de mairie est exceptionnellement fermé,
- 2- Renforcement de la publicité de l'enquête par l'affichage dès lundi matin d'avis supplémentaires sur fond jaune aux entrées du village,
- 3- Meilleur positionnement de l'avis près du forage afin de lui donner une plus grande visibilité.

Au cours de ma permanence de ce samedi 12 mars, une seule personne est venue en mairie, pour un problème administratif non lié à l'enquête publique. Cette personne n'avait pas remarqué l'affiche rose annonçant la fermeture de la mairie. Elle n'avait pas connaissance non plus de l'existence de l'enquête publique.

Aussi, je pense que la maladresse de communication n'est pas la cause du manque de participation à cette deuxième permanence de l'enquête publique.

4.3 La comptabilisation des observations

La participation du public a été faible puisque seules 8 personnes ont porté une observation.

- Trois observations très succinctes limitées à « avis favorable »
- Deux avis défavorables argumentés
- Trois avis défavorables et argumentés, reçus sur la boîte mail de l'enquête.

Il y a donc, au total 8 observations : 3 favorables et 5 défavorables

4.4 La clôture de l'enquête

L'enquête publique s'est terminée le vendredi 25 mars 2022. J'ai clos le registre à midi.

5 AVIS DE LA MRAe

La MRAe a rendu une réponse le 1^{er} juin 2021, mais déclare ne pas être en mesure de fournir un avis et précise :

« En l'état très insuffisant du dossier, les impacts sur la ressource en eau (notamment celle destinée à la consommation humaine) et les milieux aquatiques ne peuvent pas être définis même s'ils sont probables. La MRAe ne peut pas rendre d'avis sur la prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet ».

Cet avis comprend quinze recommandations. Je présente ci-après celles qui me paraissent les plus importantes.

En caractère *italique bleu* les préconisations de la MRAe.

Les remarques du « mémoire en réponse » du pétitionnaire suivent en caractère *noir italique* puis éventuellement un commentaire du CE en *vert italique*.

⇒ 1-Compatibilité avec les plans programmes connus

Commentaire de la MRAe

Le défi 7 du SDAGE, relatif à la rareté de la ressource en eau n'est pas traité, ce sujet est pourtant central dans le présent cas.

La MRAe recommande

- *de reprendre l'analyse de la compatibilité du forage avec l'ensemble des dispositions et orientations du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015 pouvant être concernées,*
- *d'en faire la démonstration argumentée pour chacune d'elle et le cas échéant de faire évoluer le projet pour assurer la compatibilité avec le SDAGE.*

Réponse du pétitionnaire

Le projet n'est pas implanté dans une zone humide présentant un Intérêt Environnemental Particulier.

⇒ 2-Impacts cumulés avec les autres projets connus

Commentaires de la MRAe

Plusieurs forages captant la même ressource sont connus, notamment sur les communes d'Oulchy le Château, Brécy et Cramaille.

La MRAe recommande

⇒ *de rechercher les projets à l'étude qui seraient situés dans les mêmes bassins versants*

superficiel et souterrain .../... et d'analyser les effets cumulés,

⇒ le cas échéant de revoir le projet afin que les impacts de l'ensemble des projets sur la ressource restent négligeables.

Réponse pétitionnaire

La consultation de la liste des enquêtes publiques en cours ainsi que des avis de l'AE HdF montre qu'aucun projet ayant une étude d'impact n'est recensé dans un rayon de 5 km sur la période 2020-2021.

Le projet d'Oulchy le Château a un volume de 39 000 m³ n'est pas situé dans l'aire d'alimentation du présent projet ni dans le même bassin hydrologique (l'Ourcq).

Commentaire CE

L'aire d'alimentation (voir plus loin) est définie jusqu'à la ville de Fère en Tardenois, soit à une distance de 10 km. Pourquoi limiter à 5 km de rayon le recensement d'études d'impact.

Par ailleurs, il serait intéressant d'inclure à la liste des projets en cours, les puits existants pour mesurer l'impact cumulé.

⇒ 3-Scénarios et justification du choix retenu

Commentaire de la MRAe

Le rayon d'action n'est pas déterminé, il est difficile de déterminer la meilleure localisation. En l'état actuel le non-impact sur la ressource en eau potable de Rocourt-Saint Martin n'est pas écarté.

La MRAe recommande :

d'étudier et de comparer différents scénarios en termes de **réduction** de la consommation d'eau afin de tendre vers un impact négligeable sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Réponse pétitionnaire

Parmi les éléments justifiant le choix retenu :

L'exploitation de la nappe du Soissonnais plus profonde que celle de Champigny utilisée pour l'EP. L'essai de pompage de longue durée (dec 2019) a par la suite montré que le niveau aquifère était déconnecté hydrauliquement (nappe captive) des niveaux superficiels par une couche d'argile de 9m.

La zone d'influence est estimée à 174m.

Mesures pour la réduction de consommation :

- Mesure des précipitations (station météo)
- Bilan hydrique hebdomadaire
- Sondes tensiométriques contrôle d'humidité

⇒ 4- Calcul de l'Aire d'influence du forage -

Commentaire de la MRAe

La masse d'eau de l'Eocène du bassin versant de l'Ourcq est jugée bonne en quantité mais avec un état chimique médiocre. Plusieurs zones de captages pour l'alimentation en eau

potable sont présentes. Le rayon d'action du présent forage n'a pas été calculé. La MRAe estime ce rayon d'action à 4 619m.

La MRAe recommande :

de compléter le dossier en précisant et en justifiant le rayon d'action maximal du forage, dans les conditions d'utilisation les plus défavorables qu'il en sera fait.

Réponse pétitionnaire

Le pétitionnaire estime à 174m la zone d'influence (rayon d'action) du forage sur la base d'une durée de prélèvement de 22h par jour.

Commentaire CE

Après vérification auprès du service concerné à la DREAL, il s'avère que l'estimation de 4619m pour le rayon de la zone d'influence du forage est erronée.

⇒ 5- Délimitation de l'Aire d'alimentation du forage -

Commentaire de la MRAe

L'aire d'alimentation du forage n'est pas délimitée. Ce qui interdit tout calcul de la recharge de la nappe et donc l'évaluation des incidences du forage ne peut pas être réalisée.

L'affirmation sur la non-incidence du projet sur l'écoulement de la nappe n'est donc pas recevable.

La MRAe recommande

- ⇒ délimiter l'aire d'alimentation du forage à partir de la piézométrie connue de la nappe et de son influence maximale déterminée par le calcul du rayon d'action,
- ⇒ de calculer la recharge de la nappe dans l'aire d'alimentation ainsi délimitée,
- ⇒ de recenser tous les prélèvements effectués dans l'aire d'alimentation et de caractériser la pression ainsi exercée, en tenant compte de la situation du forage,
- ⇒ à l'issue de ces travaux de caractérisation, de déterminer si, dans les conditions actuelles de recharge et de sollicitation, l'équilibre quantitatif de la nappe est respecté.

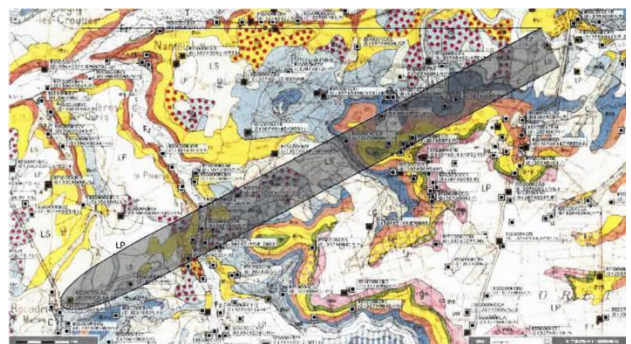
Réponse pétitionnaire

L'aire d'alimentation déterminée graphiquement est la suivante (voir p. **Erreur ! Signet non défini.**)

Sept ouvrages exploitent la même aquifère pour un volume prélevé estimé à 645 000 m³ en 2018.

La ressource disponible dans l'aire d'alimentation de 800 ha ainsi délimitée est estimée entre 848 000 m³ et 1 664 000 m³ par an.

L'équilibre quantitatif de la nappe exploitée est donc respecté.



Commentaire CE

La réponse du pétitionnaire est tout à fait insatisfaisante, la délimitation de l'aire d'alimentation

très théorique, simpliste sur la base d'une carte géologique et non pas piézométrique comme demandée par la MRAe, la conclusion sur l'équilibre de la nappe paraît erronée. Les remarques de la MRAe ne sont donc pas levées et feront l'objet d'un des points du rapport de synthèse.

⇒ 6- Impact sur le captage AEP -

Commentaire de la MRAe

Le forage ne se situant pas dans le périmètre de protection de l'AEP il n'y aurait pas d'impact sur ce forage. Mais la lecture de la carte piézométrique montre que le forage se situe en amont de l'AEP (contrairement à ce qui est affirmé dans le dossier d'enquête). Par ailleurs, la zone d'influence du captage étant estimée à 4 619m. Un impact négatif sur l'AEP (connu pour sa fragilité) est très probable.

La MRAe recommande

- ⇒ *de caractériser l'impact du forage pour les captages d'alimentation en eau potable concernés par son rayon d'action maximal, en particulier celui du Rocourt-Saint-Martin qui est le plus proche et situé en aval hydraulique,*
- ⇒ *de solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé sur ce projet ?*

Réponse pétitionnaire

Le rayon d'influence de l'ouvrage agricole est théoriquement de 174 m au bout de 22h de pompage continu. Le captage AEP, situé en aval, n'exploite pas le même niveau aquifère. De plus ce captage est en cours d'abandon.

Il paraît donc inutile de requérir l'avis d'un hydrogéologue.

Commentaire CE

Concernant le captage AEP, son abandon est acté par l'ARS (voir en annexe). L'étude d'impact sur ce puits n'est donc plus d'une actualité aussi sensible qu'auparavant.

⇒ 7- Périmètre de 50m de protection autour du forage -

Commentaire de la MRAe

Les modalités de protection de l'ouvrage sont tout à fait acceptables. Il reste à mettre en cohérence le plan d'épandage des rampes d'engrais et de produits phytosanitaires avec le plan d'épandage des fientes de volailles.

La MRAe recommande

- ⇒ *de respecter une distance minimale d'au moins 50 mètres pour tout épandage ou traitement à proximité du forage.*

Réponse pétitionnaire

La réglementation n'interdit pas l'apport azotés ou les traitements phytosanitaires à proximité des puits si ceux-ci sont suffisamment protégés. Une distance minimale de 5m sera respectée pour les épandages.

Commentaire CE

Pour l'avoir visité, l'ouvrage de forage agricole apparaît particulièrement sérieux et soigné. La tête du forage est cimentée sur 43m de profondeur, le puits est protégé par un bâtiment maçonné en parpaing, couvert, fermé à clé.

Toutefois, le puits est implanté à proximité (<35m) d'une zone d'épandage de boue d'usine d'épuration pré existante. Ce point, non spécifié dans le dossier d'enquête, sera abordé dans le rapport de synthèse.

⇒ 8- Impact du changement de type de culture -

Commentaire de la MRAe

L'étude d'impact ne traite pas des effets indirects de la diversification rendue possible par l'irrigation (intensification des traitements suivant le type de culture).

La MRAe recommande

⇒ de prendre en compte les autres éléments du projet, en particulier les changements de pratiques agricoles, pouvant avoir des incidences indirectes sur la qualité de la ressource en eau.

Réponse pétitionnaire

L'effet de chasse induit par l'irrigation peut accélérer le transfert de produits (fertilisants, pesticides,...) vers la nappe souterraine.

Des mesures pour optimiser l'utilisation de l'irrigation seront prises :

- Mise en place d'un compteur volumétrique relevé hebdomadairement)
- Mise en place d'une station météo
- Calcul du bilan hydrique
- Mise en place de sondes tensiométriques
- Bilan annuel agronomique

⇒ 9- Impact prévisible du changement climatique -

Commentaire de la MRAe

Le changement climatique va induire à long terme une diminution notable de la recharge de la ressource.

La MRAe recommande

⇒ de prendre en compte les perspectives du changement climatique et ses conséquences attendues sur la ressource eau dans l'évaluation de l'impact du forage.

Réponse pétitionnaire

Si les mesures évoquées ci-dessus (point 8) étaient insuffisantes, il est possible d'envisager :

- Un ciblage précis des lieux d'arrosage en fonction des besoins
- Matériels d'irrigation plus économes en eau
- Création d'une réserve d'eau de ruissellement
- Choix de variétés tolérantes à la sécheresse
- Cultures d'hiver

- *Plantation de haies coupe vent protégeant du dessèchement...*

⇒ 10- Relations hydrauliques entre nappes aquifères

Commentaire de la MRAe

La géologie du Bassin Parisien présente une superposition de différents niveaux aquifères qui entretiennent des relations hydrauliques complexes. Leur recharge est partagée.

La soumission du présent dossier à étude d'impact visait expressément la caractérisation du comportement captif ou semi captif de la nappe. Ce qui n'a pas été étudié.

La MRAe recommande

- *d'approfondir la caractérisation des différents niveaux aquifères et imperméables présents au droit du forage ainsi que dans son aire d'alimentation,*
- *de déterminer le comportement hydraulique de ces niveaux aquifères, d'identifier les relations qu'ils entretiennent et d'évaluer l'impact du forage sur l'ensemble.*

Réponse pétitionnaire

Dans le cas présent, seuls deux aquifères sont présents (nappe du Champigny et nappe du Soissonnais).

L'essai de pompage de longue durée réalisé en décembre 2019, a montré que le niveau aquifère exploité était déconnecté hydrauliquement (nappe captive d'après la forme de la courbe de descente de niveau dans le forage) des niveaux sus-jacent par une couche d'argile noires de 9m d'épaisseur.

Commentaire CE

Il est indiqué dans l'annexe 3 du dossier d'enquête (Interprétation de l'essai de nappe), « que l'essai permet .../... de caractériser l'aquifère à nappe libre ». Après contact téléphonique avec l'auteur, la nappe est bien captive. La qualification de « nappe libre » est une coquille.

⇒ 11- Impact sur les eaux superficielles - Rû Garnier et zones humides

Commentaire de la MRAe

Les justifications présentées dans le dossier ne contribuent en rien à démontrer l'absence d'impact sur les cours d'eau. L'assec des cours d'eau environnants a été signalé en 2017 par l'Observatoire National des étiages, ce qui avait motivé la décision de soumission à étude d'impact.

Par ailleurs, contrairement à ce qui est affirmé dans le dossier, des zones humides sont présentes le long du Rû Garnier et sont susceptibles d'être impactées (en fonction du rayon d'action).

La MRAe recommande

- ⇒ *de caractériser les relations pouvant exister entre la nappe et le réseau hydrographique superficiel dans l'ensemble de la zone d'influence maximal du forage, notamment en regard du caractère captif ou semi-captif de la nappe qui reste à déterminer,*
- ⇒ *d'identifier tous les enjeux, cours d'eau et milieux humides, présents dans le rayon maximal du forage et donc pouvant potentiellement être impactés et de déterminer pour chacun d'eux les impacts à en résulter,*
- ⇒ *de prendre en compte les perspectives du changement climatique et ses conséquences sur le débit des cours d'eau le cas échéant, d'envisager les mesures correctives afin d'y*

remédier.



Commentaire du CE :

Les affirmations théoriques sont plausibles mais contestées par les observations sur le terrain et décrites lors de l'enquête publique par plusieurs personnes. Les mesures préconisées par la MRAe seront reprises par le CE (voir plus loin)

Réponse pétitionnaire

Comme précisé ci-dessus (au point 4), le rayon d'influence (cône de dépression) s'étendra jusqu'à 174m au bout de 22h de pompage continu

Le Ru Garnier et les zones humides les plus proches sont donc situés en dehors de la zone d'influence.

De plus, le niveau aquifère exploité est captif (voir point 11) sous 9m d'argile et le niveau d'eau (NS) est situé à plus de 27m sous le sol au droit du forage agricole.

6 L'AVIS DES PPA

L'arrêté du 18 janvier 2022 ordonnant la mise à enquête publique du projet de régularisation de la création d'un forage agricole est transmis a été transmis à Monsieur le Directeur de l'ARS HdF et à Monsieur le Maire de Rocourt Saint Martin.

Les avis en retour sont les suivants :

Personnes Publiques Associés - PPA	
La Direction ARS HdF Avis du 15/03/2021	Avis défavorable (voir en annexe p. Erreur ! Signet non défini.). Motivé principalement par la présence du puits d'eau potable de la commune de Rocourt Saint Martin.
Le Conseil Municipal Délibération du 26 mars 2022. Extrait reçu le 26/03/2022	Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Rocourt Saint Martin donne un avis favorable par 6 voix pour et une voix contre. M. le Maire Levêque et M.Vincent LEVÊQUE (pétitionnaire) n'ont pas pris part au vote.

7 OBSERVATIONS DU PUBLIC

⇒ Incidents d'enquête

Aucun incident n'a été constaté lors de l'enquête publique de régularisation du forage agricole de Rocourt Saint Martin.

⇒ Synthèse des observations

Avis favorable (sans remarque particulière)

Le forage favorise le développement agricole

Différence de localisation du forage entre la réalité et le dossier d'enquête

Forage réalisé à proximité (<35m) d'une zone préexistante d'épandage de boue

Demande de rebouchage du forage

Constat de diminution du débit d'une source pendant les périodes de pompage

Risque d'assèchement des terres humides

Baisse du niveau de puits à proximité du forage

Publicité insuffisante sur l'existence de l'enquête publique

Influence du forage sur les nappes supérieures

Proximité du chemin

Le forage est en service et utilisé

Une surface d'utilisation du forage supérieure à 42 ha

Arrosage de betteraves non prévu (Pommes de terre, oignons, échalottes)

Procédé d'irrigation par canon à eau jugé inapproprié

Arrosage en pleine journée par 35°C

⇒ **Détail des permanences**

Mardi 22 février 2022 de 9h00 à 12h00 et Samedi 12 mars 2022 de 9h00 à 12h00.

Aucune visite, aucune observation.

Vendredi 25 mars 2022 de 9h00 à 12h00

Observation Obs-01 et 02 : M. Dominique MONTGROLLE et Mme Geneviève RICHARD

Deux observations distinctes (ici regroupées) inscrites sur le registre et donnant un « Avis favorable » sans autre commentaire.

Observation Obs-03 : M. Pascal NOAILLON

Avis favorable – « Favorise le développement agricole local ».

Observation Obs-04 : M. Thierry COTTARD – Agriculteur à Rocourt Saint Martin

Avis défavorable –

(Résumé) : Le forage n'est pas localisé à la bonne place : parcelle ZA22 sur la demande et ZA20 sur le terrain, soit en face, à 10m, de ma parcelle de terre agricole où j'ai un plan d'épandage de boue urbaine de la station d'épuration de Château Thierry depuis 2005³. La distance de 35m n'est donc pas respectée. Je demande le rebouchage du forage.

J'utilise une source pour mes vaches. En 2020 j'ai constaté que le débit a diminué.

En 2020, le forage a permis l'irrigation des parcelles de betteraves, pommes de terre et oignons, soit plus de 42 ha.

³ Voir convention entre M.COTTARD et la SARCT en annexe.

Observation Obs-05 : M. Laurent COTTARD –

Avis défavorable reçu par mail:

« .../... je suis contre ce forage sur la commune de Rocourt saint martin car le pompage va à long termes assécher les zones humides qui sont très réduites et les puits de nos jardin et j'ai pu remarqué que le volume d'eau de mon puits était moins important par rapport aux années précédentes pendant les jours de l'irrigation des champs de Vincent Leveque .

Pourquoi le forage est situé à 5 mètres du chemin communale, si la cuve d'engrais liquide du pulvérisateur de vincent lèvéque venait à céder en face du forage, quel sera les conséquences.

je suis le deuxième adjoint de la commune de Rocourt saint martin , notre maire le père de Vincent Levéque ,

- pourquoi j'ai pris connaissance de l'enquête publique par la réunion de conseil pour une délibération :avis sur enquête publique d'un forage en eau souterraine le samedi 26 mars .
- pourquoi vincent leveque fait de l'irrigation sur betteraves à sucres industrielles avant levée et apres aussi .
- pourquoi faire une arrosage avec 35 degrés en pleine journée et mettre les habitants en restriction d'eau .
- je comprends pourquoi monsieur le maire yves leveque nous à forcé a fermé rapidement le captage d'eau potage de Rocourt saint martin car serai limite pour l'alimentions de la population
.../... »

Observation Obs-06 : M. Dominique BOCQUILLON –

Avis défavorable (courrier remis lors de la troisième permanence).

(Résumé) :

« .../...Je regrette que l'information, tant sur les travaux et sur l'enquête publique n'ait pas été communiquée aux habitants du village ou une information très limitée ; j'ai appris qu'il y avait une enquête ce jour, le 25 mars 2022.../... »

M. BOCQUILLON remet également un courrier dans lequel il dénonce l'abandon du forage en eau potable au profit du « raccordement à Grisolle ». Il critique fortement Monsieur le Maire et dénonce un conflit d'intérêt « pour avoir décidé très ou trop rapidement du changement de raccordement de l'eau de Rocourt Saint Martin afin de bénéficier le plus rapidement possible de l'eau de source potable de notre commune pour son intérêt personnel pour son exploitation légué à son fils ».

Observation Obs-07 : M. Sébastien HINCELIN –

L'avis d'enquête publique n'a pas été suffisamment communiqué. Je n'en ai eu connaissance qu'une semaine avant la fin. Quelle est l'incidence sur la ressource en eau d'un tel forage ? La ressource en eau devenant plus rare avec le changement climatique, l'irrigation au canon n'est pas la plus approprié pour économiser la ressource.

Qu'elle est l'influence d'un forage à une telle profondeur sur les nappes supérieures ? Cela ne risque t'il pas de réduire la nappe supérieure ?

Observation Obs-08 : Mme Mathide COTTARD.

Résumé :

.../... l'enquête publique est réalisée trois ans après la création du forage, .../... quelle est l'utilité de cette enquête si on ne peut rien améliorer ni changer sur la création du forage.

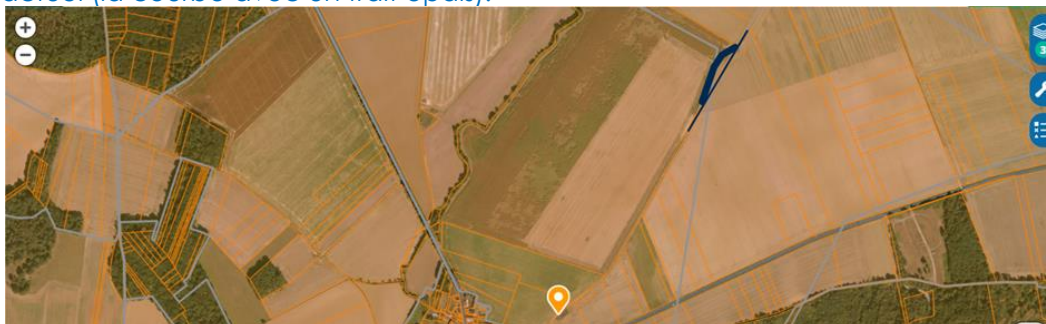
De plus tous les documents présentés sont datés pour la quasi totalité de août 2020, juin 2021, soit après la création du forage réalisé fin 2019 début 2020.../... Je ne savais pas qu'un projet agricole pouvait être réalisé sans avoir rempli tous les documents utiles... Peut être un avantage d'être le fils du maire.

.../... l'ouvrage est censé ne pas avoir d'impact sur les autres forages comme celui du captage d'eau (potable) de la commune de ROCOURT SAINT MARTIN qui va être mis à l'arrêt, alors qu'il

fonctionnait très bien. Cela serait certainement dû au fait que Monsieur le maire s'est dépêché de stopper ce captage pour limiter tous problèmes d'arrivée d'eau à cause du forage de Vincent LEVEQUE, son fils. Et voilà grâce à cela tous les riverains paieront une eau beaucoup plus chère.

.../...Il est indiqué (dans le dossier d'enquête) qu'aucune parcelle recevant des effluents industriels et urbains n'est dans un rayon de 35 m du forage. Hors un plan d'épandage de boues d'épuration est en place depuis des années (2005) sur la parcelle situé en face du forage.

.../...les bouches d'irrigation ne sont pas du tout visible sur le chemin, et très près voir sur le chemin et oui si on regarde bien sur géoportail, les parcelles cadastrales permettent de montrer que le chemin sur le quel les bouches d'irrigation sont présentes n'est pas à sa place donc à certains endroit les bouches se retrouverait en plein milieu du chemin. Sur l'image partagée vous pouvez voir le forage et l'endroit où le chemin devrait être (le trait le plus fin et droit) et le chemin en état actuel (la courbe avec un trait épais).



De plus, depuis le forage et l'installation des bouches d'irrigation, le chemin est très mauvais à certains endroits. En effet, celui-ci a été creusé pour traverser de part et d'autres du chemin les bouches d'irrigation et le chemin n'a pas été remis au propre comme avant.

Il est aussi indiqué que le forage devait irriguer au maximum 42 ha et les pommes de terre, les oignons et échalotes, or en 2020, les betteraves sucrières ont été arrosées...

Voilà, beaucoup d'incohérence dans ce projet, avec d'une part des problèmes qui surviennent car des documents n'ont pas été réalisés avant la réalisation du projet. De même que pour cette enquête publique qui aurait dû être effectuée en 2019.

8 RAPPORT DE SYNTHÈSE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE

A l'issue de la période d'enquête, certains points sont à éclaircir ou à préciser. Ceux-ci font l'objet du rapport de synthèse que j'ai remis en main propre au pétitionnaire le vendredi 1^{er} avril 2022 en mairie de Rocourt Saint Martin.

Le mémoire en réponse du pétitionnaire m'a ensuite été communiqué par courriel le vendredi 8 avril 2022 (voir en annexe la version complète).

Cinq points ont été abordés et sont présentés ci après :

8.1 Questions issues des observations

⇒ Publicité de l'enquête

Plus qu'une question, un constat : M. Laurent COTTARD, deuxième adjoint, déclare n'avoir appris l'existence de l'enquête publique que par une convocation du Conseil Municipal en vue de délibérer sur le sujet.

⇒ Localisation du forage

Le dossier de régularisation positionne le forage à une centaine de mètres du lieu de son implantation réelle. Que justifie cette différence géographique dans le dossier de régularisation ?

Le dossier de régularisation indique page 40, §4.1.2 « qu'aucun effluent urbain (eaux usées, boues d'épuration...) n'existe dans un rayon de 35 m du forage ». Or le forage a été créé à moins de 10 m d'une parcelle disposant d'un plan connu d'épandage de boue de la station d'épuration de Château-Thierry. Quelle mesure le pétitionnaire envisage-t-il de proposer à son voisin exploitant agricole pour compenser la contrainte qu'il lui impose ?

Pas de réponse du pétitionnaire malgré une relance du CE.

⇒ Utilisation du forage

Le pétitionnaire confirme-t-il l'exploitation de son forage malgré l'absence d'autorisation administrative ?

Réponse du pétitionnaire

La demande de régularisation du dossier a été faite dès la fin des travaux, nous pensons que cela ne serait qu'une formalité. Les investissements importants et les cultures en place nous ont obligés à utiliser le forage pendant la procédure de régularisation.

Commentaire du CE

Le rapport de manquement administratif du 23 avril 2020, précise que M.LEVEQUE a prévenu le 9 mars 2020 par téléphone et le 13 mars 2020 par courriel que la profondeur du forage était différente de celle autorisée (soit plus de trois mois après la fin des travaux). Pour le pétitionnaire, l'interdiction préfectorale d'irriguer est donc moins importante que l'obligation de rentabiliser l'investissement réalisé.

L'irrigation est prévue dans le dossier d'enquête pour des cultures à valeur ajoutée telles que les pommes de terre, les oignons et les échalotes. L'arrosage d'un champ de betteraves sucrières présente-t-il un réel intérêt économique en regard de la consommation d'eau ?

L'irrigation est prévue, dans le dossier d'enquête, pour une surface cultivée en pommes de terre, oignons et échalotes sur 3 x 14 ha (soit 42ha). Le pétitionnaire compte-t-il irriguer une surface plus importante et pour d'autres types de culture que celles évoquées ?

Réponse du pétitionnaire (le 13/04/2022)

L'investissement de l'irrigation sur l'exploitation est fait pour les cultures de pommes de terre, oignons et échalotes. La betterave sucrière ne valorise pas l'irrigation dans notre région. Le matériel et le forage sont prévus pour une surface de 30 ha par an, il est techniquement impossible d'irriguer correctement plus de surface (ratio débit du forage/surface irriguée)

Commentaire du CE

Dans tout le dossier, la surface à irriguer est donnée à 42ha. Passer à 30ha par an représente une baisse de 28.5% ...

.

8.2 Questions du CE

⇒ Aire d'alimentation

Dans son mémoire en réponse à la MRAe (p8), le pétitionnaire affirme que l'équilibre quantitatif de la nappe est respecté. Pour arriver à cette conclusion, il présente une surface d'alimentation du forage positionnée sur un fond de carte géologique. L'aire mesurée graphiquement est estimée à 800 ha, soit une ressource en eau estimée entre 848 000 et 1664 000 m³/an ce qui garantit, d'après le mémoire en réponse, l'équilibre quantitatif de la nappe.

Toutefois, la comparaison des formes des autres surfaces d'approvisionnement de trois forages proche de Rocourt Saint Martin interpelle tant sur la forme que sur l'aire d'approvisionnement du forage (voir exemples ci après).

Un complément sur la description et la définition de l'aire d'approvisionnement, voire une revisite complète du périmètre, à partir d'une cartographie piézométrique, est donc bienvenu.

Par ailleurs, dans le « Guide d'état des eaux souterraines 2019 » publié (4) par le Ministère de la transition écologique et solidaire, il est précisé que « l'équilibre entre prélèvements et ressources .../... est établi à 15 % pour les aquifères sédimentaires)... » (page 49 du document).

Dans le projet qui nous intéresse, le prélèvement annuel est estimé à 645 000 m³ auxquels il convient d'ajouter les 96 000 m³ du forage (soit 741 000 m³). La ressource est évaluée entre 848 000 m³ et 1 664 000 m³. Le prélèvement représentera donc entre 45% et 87% de la ressource en eau, ce qui est très éloigné de l'équilibre quantitatif des 15% définis par le guide.

D'où l'importance de la définition de l'aire d'alimentation, accompagné d'une estimation et d'un recensement précis des prélèvements réalisés dans la nappe sur le périmètre ainsi défini.

Réponse du pétitionnaire

La nappe d'eau souterraine exploitée (nappe du Soissonnais) présentant un écoulement divergent (voir carte piézométrique), la méthode utilisée pour définir l'aire d'alimentation du forage agricole est celle de Wyssling, couramment utilisée par les hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour délimiter les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable (zone d'appel) et calée sur la piézométrie (écoulement vers le sud-ouest).

Les tracés présentés par ailleurs sur Coincy ont été délimités uniquement sur la base de la topographie (d'aire leur forme sinueuse), donc en absence de prise en compte de la piézométrie et en dépit du fait que la nappe d'eau souterraine est profonde (déconnectée des milieux superficiels).

Pour ce qui est de l'échelle d'appréciation retenue par le Ministère de la transition écologique et solidaire (15 % de la ressource en eau disponible), il faut souligner ici que cette valeur a été choisi plus ou moins "arbitrairement" pour évaluer l'état quantitatif des eaux souterraines, mais qu'elle s'applique uniquement aux masses d'eaux souterraines et non comme c'est le cas ici à l'aire d'alimentation d'un captage. L'importance d'une masse d'eau souterraine (ici Eocène du bassin versant de l'Ourcq: 1633 km) fait que les prélèvements

4

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/guide_d_evaluation_etat_des_eaux_souterraines.pdf

peuvent être plus importants à un endroit et moins dans un autre, tout en respectant le seuil fixé par le Ministère. A signaler par ailleurs que l'état quantitatif de cette masse d'eau était bon en 2019

Commentaire du CE

Dire que la règle des 15% s'applique à la masse totale d'eau souterraine et non pas à celle présente sous la surface d'alimentation me paraît relever de l'interprétation. Avec un tel raisonnement on peut aisément exercer une sur-exploitation locale de la nappe. Par ailleurs, si cette règle des 15% ne s'applique qu'à la masse d'eau souterraine, il est inutile d'argumenter sur le supposé « arbitraire » de cette valeur.

Restant sur les valeurs communiquées par le pétitionnaire, je considère donc que le rapport prélèvement/ressource est à minima de 45% contre les 15% max préconisés par le guide.

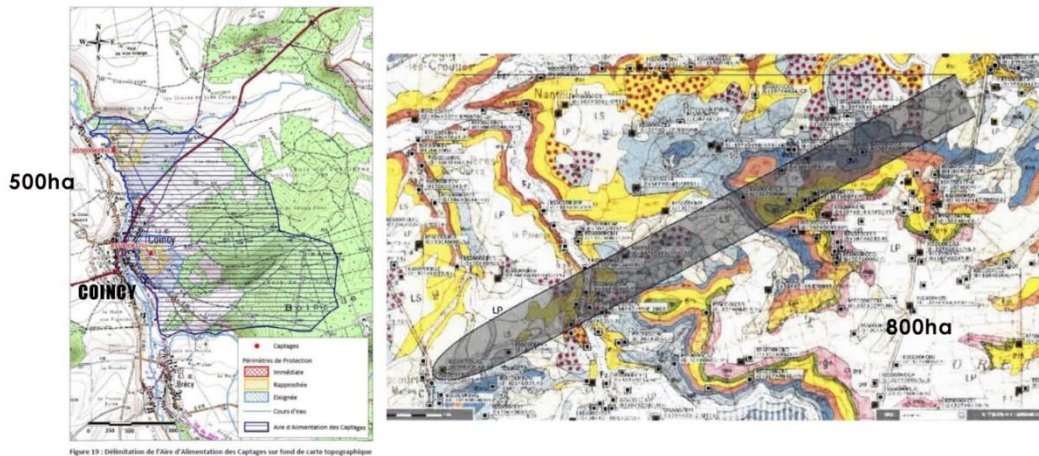
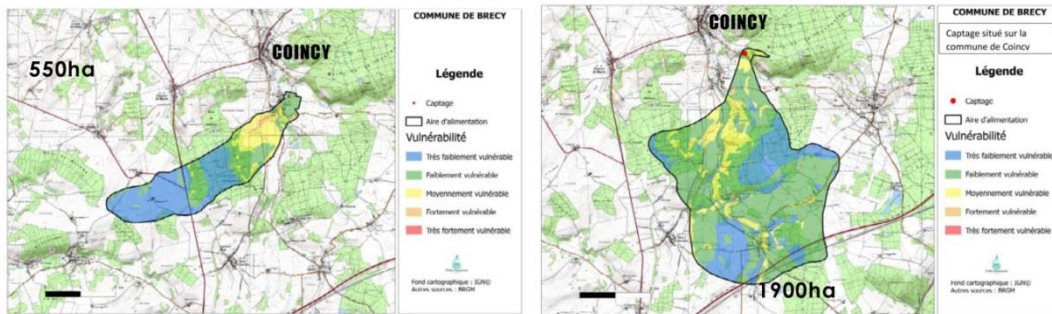


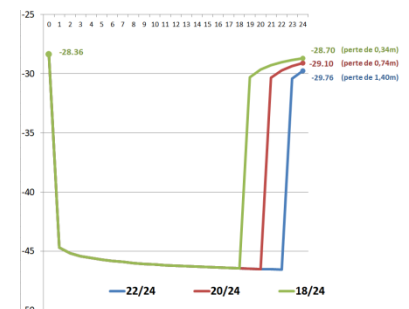
Figure 19 : Délémitation de l'Aire d'Alimentation des Captages sur fond de carte topographique

⇒ Campagne d'arrosage

Le pétitionnaire prévoit une irrigation par aspersion avec un débit de 60m³/h sur 22h/j sur 7 jours/semaine, par vague. Il prévoit de 1 à 10 vagues dans l'année.

Pour une campagne d'arrosage (7 à 8 jours consécutifs), il semble qu'un arrosage de 18h / 24h peut n'avoir qu'un impact minime (baisse 34cm par jour).

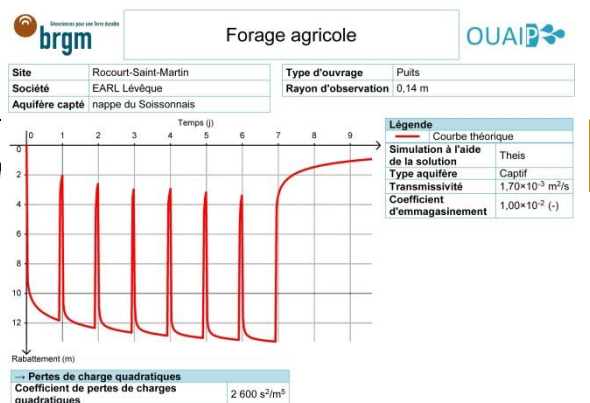
Mais pour 22h / 24h la perte de 1.40m par période de 24h. Le niveau de la nappe au droit du forage ne risque-t-elle donc pas de descendre au bout de quelques itérations, en dessous du toit de l'aquifère, d'où un risque de dénoyage.



Réponse du pétitionnaire

L'essai de pompage réalisé du 18 au 19 décembre 2019 montre que le rabattement de la nappe est de 18,2 m au bout de 22 h de pompage continu (61 m³/h) dans le

Rapport d'Enquête Publique E22000001
Régularisation d'un forage en eau souterraine sur la commune de



forage agricole. L'effet de la succession des pompages journaliers pendant une semaine d'affilée peut être apprécié grâce au logiciel OUAIP développé par le BRGM (voir ci contre). Les résultats montrent que la baisse supplémentaire de la nappe, liée à la succession des pompages journaliers et aux durées d'arrêt assez courtes (2 h), est de l'ordre de 1,4 m, soit une profondeur finale du niveau d'eau de 46,56 m + 1,4 m : 47,96 m.

Il s'ensuit que la crépine de l'ouvrage sera dénoyée sur 4 m environ (37 m de crépine en tout), L'aquifère lui-même n'étant dénoyé que de moins d'1 m sous les argiles noires de l'Yprésien terminal.

Ce dénoyage temporaire n'aura pas de conséquence importante sur l'environnement (seulement l'activation de phénomènes locaux de drainance), mais pourrait être à l'origine du colmatage progressif des crépines du forage agricole (par précipitation de fer).

Un arrosage en pleine journée et en plein soleil ne risque-t-il pas de se traduire par une évaporation maximale, sans réel apport hydrique pour les plantations ?

L'effet de loupe provoqué par les gouttes d'eau (connu des jardiniers amateurs) ne risque-t-il pas de brûler les pousses ?

Réponse du pétitionnaire

En agriculteur responsable nous n'arrosons pas en pleine chaleur ni par grand vent. D'autre part le matériel acheté est évolutif, c'est-à-dire qu'il est prévu de remplacer le canon par une rampe et ainsi améliorer l'efficacité de l'arrosage.

Un arrosage uniquement en dehors des périodes les plus chaudes de la journée (par exemple une durée de 16h entre 18h et 10h) est-il envisageable ?

Réponse du pétitionnaire

L'exploitation se conformera aux arrêtés préfectoraux pris lors de périodes de sécheresse.

⇒ **Récapitulatif des questions sans réponse**

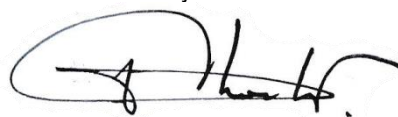
Mauvais positionnement du puits et mesure compensatoire vis-à-vis du voisinage,

Arrosage en période moins chaude de la journée (de 16h00 à 10h00 par exemple)

Description crédible de l'Aire d'alimentation

En m'appuyant sur cette synthèse et sur les autres éléments de ce document, je donne mes conclusions motivées dans un document distinct et joint au présent rapport.

Fait à Chézy sur Marne,
Le jeudi 14 avril 2022



Dominique RIBOULOT
Commissaire enquêteur